

**REUNION N°9**  
**DU 21 Décembre 2017**

L'an deux mil dix-sept, le vingt et un décembre à vingt heures,

le conseil municipal légalement convoqué s'est réuni à la salle des fêtes de Saint-Guen en séance publique sous la présidence de M. Hervé LE LU, Maire.

**Etaient présents** : BAGOT Alain - BALAVOINE Jean-Noël - BARBU Isabelle - COZ Josette - DABET Mickaël - DELHAYE Benoît – DESBOIS Christian – LORETTE Marianne – LOUESDON Danielle - LE BOUDEC Eric - LE CLÉZIO Monique - LE CORRE Roselyne - LE DUDAL Jean-François – LE GOFF Joseph – LE MARCHAND Patrick - LE POTIER Marie-Anne - MAUBRÉ Christine – MOREL Christiane – PICHARD Jean-Philippe – QUÉNÉCAN Alain – ROCABOY Michel - TILLY Georges - VIDELO Julien

**Absent(s) ayant donné un pouvoir** : BERTHO Jacqueline à DABET Mickaël - CADORET Jean-Luc à TILLY Georges - JOUANNIC Marie-Noëlle à MAUBRÉE Christine - LACOSTE Jean-Pierre à LE CLÉZIO Monique - LE GOFF Nathalie à LOUESDON Danielle - LE LU Hervé à LE DUDAL Jean-François

**Absents** : CADAIN Christophe

**Secrétaire de séance** : Michel ROCABOY

### **1. Projet de logements locatifs avec Côtes d'Armor Habitat**

**N° 2017/145**

**OBJET : PROJET DE 6 LOGEMENTS INTERMÉDIAIRES AVEC COTES D'ARMOR HABITAT**

**Rapporteur** : *M. Mickaël DABET, Maire délégué de Saint-Guen, 1<sup>er</sup> Adjoint au maire de Guerlédan, délégué aux finances*

**Note explicative de synthèse** :

Les décisions gouvernementales récentes inscrites dans la loi de finances 2018 - baisse des loyers et des APL - obligent Côtes d'Armor Habitat à redimensionner le nombre de logements : 6 au lieu de 13 dont 2 T2, 3 T3, 1 T4.

M. DABET propose la cession des parcelles AD N° 69 - AD N° 70 - AD N° 71 et AD N° 544, pour une surface d'environ 941 m<sup>2</sup> pour la construction de 6 logements, de type 2 T2 - 3 T3 et 1 T4. Ce lot viabilisé (branchements tous réseaux - EDF, GDF, EU, EP, AEP, FT) et dépollué sera cédé par la commune pour le montant de l'euro symbolique.

Il propose d'accepter, en contrepartie des frais de viabilisation, une participation de Côtes d'Armor Habitat à hauteur de 2 500 € par logement. Le service foncier de Côtes

d'Armor Habitat se chargera de l'établissement de l'acte administratif et de la rédaction de la Convention avec la commune.

Sur proposition de M. DABET,

*Après en avoir délibéré, à la majorité, par 23 voix pour et 6 abstentions (M. TILLY + pouvoir, MME LE CLEZIO + pouvoir, MME LOUESDON + pouvoir),*

### LE CONSEIL MUNICIPAL

- **Accepte** la cession des parcelles AD N° 69 - AD N° 70 - AD N° 71 et AD N° 544, pour une surface d'environ 941 m<sup>2</sup> pour la construction de 6 logements, de type 2 T2 - 3 T3 et 1 T4. Ce lot viabilisé (branchements tous réseaux - EDF, GDF, EU, EP, AEP, FT) et dépollué sera cédé par la commune pour le montant de l'euro symbolique.
- **Accepte**, en contrepartie des frais de viabilisation, une participation de Côtes d'Armor Habitat à hauteur de 2 500 € par logement. Le service foncier de Côtes d'Armor Habitat se chargera de l'établissement de l'acte administratif et de la rédaction de la Convention avec la commune.
- **CHARGE** le Maire de l'exécution de la présente délibération.

#### **2. Urbanisme : droit de préemption urbain de la commune déléguée de Saint-Guen**

N° 2017/146

**OBJET : URBANISME - DROIT DE PRÉEMPTION URBAIN DE LA COMMUNE DÉLÉGUÉE DE SAINT-GUEN**

Rapporteur : M. Mickaël DABET, Maire délégué de Saint-Guen, 1<sup>er</sup> Adjoint au maire de Guerlédan, délégué aux finances

Note explicative de synthèse :

Le conseil communautaire de Loudéac Communauté Bretagne Centre, réuni le 7 novembre 2017, a instauré un droit de préemption simple sur l'ensemble des zones U et AU du Plan Local d'Urbanisme intercommunal, opposable à compter du 23 novembre 2017.

Le champ d'application du droit de préemption excède cependant les compétences statutaires obligatoires, optionnelles et facultatives de l'intercommunalité. Il a donc paru utile au conseil communautaire de déléguer aux communes, chacune pour le territoire qui la concerne, l'exercice de ce droit de préemption simple sur les zones U et AU à vocation résidentielle, à

l'exception des zones économiques UY, UZ et AUy. Cas particulier, les zones UYn ne sont pas soumises au droit de préemption.

M. DABET propose d'adopter cette proposition.

**Vu** les articles L.5211-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** l'article L.211-1 et suivants et L.213-3 du Code de l'urbanisme ;

**Vu** la délibération en date du 7 novembre 2017 du conseil communautaire de Loudéac Bretagne centre relative au droit de préemption urbain ;

**Considérant** que la commune a vocation à exercer le droit de préemption urbain dans les zones U et AU à vocation résidentielle ;

**Considérant** l'intérêt pour la commune déléguée de Saint-Guen d'être délégataire du droit de préemption urbain en vue d'assurer la maîtrise foncière de son territoire ;

*Après en avoir délibéré, à l'unanimité,*

### **LE CONSEIL MUNICIPAL**

- **DECIDE** d'accepter la délégation par LOUDEAC COMMUNAUTE BRETAGNE CENTRE, au profit de la commune déléguée de Saint-Guen, de l'exercice du droit de préemption urbain dans les zones U et AU à vocation résidentielle, à l'exception des zones UY, UZ et AUy.
- **CHARGE** le Maire de l'exécution de cette décision.

### **3. Créances éteintes**

**N° 2017/147**

**OBJET : BUDGET GENERAL - CRÉANCES ÉTEINTES**

Rapporteur : M. Mickaël DABET, Maire délégué de Saint-Guen, 1<sup>er</sup> Adjoint au maire de Guerlédan, délégué aux finances

Note explicative de synthèse :

M. DABET présente les créances éteintes communiquées par la Trésorerie de CORLAY.

La dette concerne des factures d'eau mais incombe au budget général du fait de son ancienneté.

*Après en avoir délibéré, à l'unanimité,*

### LE CONSEIL MUNICIPAL

- **PREND ACTE** des décisions judiciaires, qui s'imposent à la collectivité.
- **CHARGE** le Maire de l'exécution de ces décisions.

**4. Budget général : décision modificative n° 6-2017  
N° 2017**

**OBJET : BUDGET GÉNÉRAL – DÉCISION MODIFICATIVE DE CRÉDITS N° 6-2017**

Rapporteur : *M. Mickaël DABET, Maire délégué de Saint-Guen, Premier adjoint au Maire de Guerlédan, délégué aux finances*

Note explicative de synthèse :

Sur proposition de M. DABET,

*Après en avoir délibéré, à l'unanimité,*

### LE CONSEIL MUNICIPAL

- **APPROUVE** la décision modificative de crédits telle que présentée dans le tableau ci-dessous.
- **CHARGE** le Maire de l'exécution de la présente délibération.

•  
22158  
Code INSEE

CN de GUERLEDAN  
Budget principal

DM n°6

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU Conseil Municipal**

Décision modificative n° 6 - Budget général

(1)

Désignation	Dépenses		Recettes	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
<b> FONCTIONNEMENT</b>				
D-60612 : Énergie - Électricité	0.00 €	9 000.00 €	0.00 €	
D-60621 : Combustibles	0.00 €	10 000.00 €	0.00 €	
D-615231 : Entretien et réparations voiries	0.00 €	18 000.00 €	0.00 €	
D-6262 : Frais de télécommunications	0.00 €	13 000.00 €	0.00 €	
<b>TOTAL D 011 : Charges à caractère général</b>	<b>0.00 €</b>	<b>50 000.00 €</b>	<b>0.00 €</b>	
D-6218 : Autre personnel extérieur	0.00 €	28 393.00 €	0.00 €	
<b>TOTAL D 012 : Charges de personnel et frais assimilés</b>	<b>0.00 €</b>	<b>28 393.00 €</b>	<b>0.00 €</b>	
R-6419 : Remboursements sur rémunérations du personnel	0.00 €	0.00 €	0.00 €	18 300.00 €
<b>TOTAL R 013 : Atténuations de charges</b>	<b>0.00 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>18 300.00 €</b>
D-022 : Dépenses imprévues ( fonctionnement )	10 000.00 €	0.00 €	0.00 €	
<b>TOTAL D 022 : Dépenses imprévues ( fonctionnement )</b>	<b>10 000.00 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>0.00 €</b>	
D-023 : Virement à la section d'investissement	50 000.00 €	0.00 €	0.00 €	
<b>TOTAL D 023 : Virement à la section d'investissement</b>	<b>50 000.00 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>0.00 €</b>	
<b>Total FONCTIONNEMENT</b>	<b>60 000.00 €</b>	<b>78 393.00 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>18 300.00 €</b>
<b> INVESTISSEMENT</b>				
R-021 : Virement de la section de fonctionnement	0.00 €	0.00 €	50 000.00 €	
<b>TOTAL R 021 : Virement de la section de fonctionnement</b>	<b>0.00 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>50 000.00 €</b>	
D-2151-206 : VOIRIE ET RESEAUX	20 000.00 €	0.00 €	0.00 €	
D-2151-306 : VOIRIE ET RESEAUX ST GUEN	24 000.00 €	0.00 €	0.00 €	
<b>TOTAL D 21 : Immobilisations corporelles</b>	<b>44 000.00 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>0.00 €</b>	
D-2313-226 : GENDARMERIE	6 000.00 €	0.00 €	0.00 €	
<b>TOTAL D 23 : Immobilisations en cours</b>	<b>6 000.00 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>0.00 €</b>	
<b>Total INVESTISSEMENT</b>	<b>50 000.00 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>50 000.00 €</b>	
<b>Total Général</b>		<b>-31 607.00 €</b>		<b>-31 607.00 €</b>

**5. Autorisation du Maire à engager, liquider, mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent**

**N° 2017/148**

**OBJET : AUTORISATION DU MAIRE A ENGAGER, LIQUIDER, MANDATER  
LES DÉPENSES D'INVESTISSEMENT DANS LA LIMITE DU QUART DES  
CRÉDITS INSCRITS AU BUDGET DE L'EXERCICE PRÉCÉDENT**

Rapporteur : M. Mickaël DABET, Maire délégué de Saint-Guen, 1<sup>er</sup> Adjoint au maire de Guerlédan, délégué aux finances

Note explicative de synthèse :

M. DABET rappelle les dispositions extraites de l'article L1612-1 du code général des collectivités territoriales, modifié par la [Loi n°2012-1510 du 29 décembre 2012 - art. 37 \(VD\)](#).

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

*Après en avoir délibéré, à l'unanimité,*

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

- **ACCEPTÉ** les propositions exposées ci-dessus.
- **CHARGE** le Maire de l'exécution de cette décision.

**6. Travaux d'extension de l'éclairage public**

N° 2017/149

**OBJET : TRAVAUX D'EXTENSION DE L'ÉCLAIRAGE PUBLIC**

Rapporteur : M. Jean-François LE DUDAL, Adjoint délégué aux bâtiments communaux et aux services techniques

Note explicative de synthèse :

La commune ayant transféré la compétence « éclairage public » au SDE, ce dernier bénéficiera du FCTVA et percevra de la commune une subvention d'équipement au taux de 60 %, conformément au règlement financier, calculée sur le montant de la facture de l'entreprise affectée d'un coefficient moyen du marché, augmentée de frais de maîtrise d'œuvre au taux de 5 %.

- Halles :
  - Montant H.T. ; 1 550.00 €
  - Participation commune à 60 % : 930.00 €
  
- Cité de Pors Gostad :
  - Montant H.T. ; 1 270.00 €
  - Participation commune à 60 % : 762.00 €
  
- Gendarmerie :
  - Montant H.T. ; 3 100.00 €
  - Participation commune à 60 % : 1 860.00 €
  
- Parking salle des fêtes de St-Guen :
  - Montant H.T. ; 1 900.00 €
  - Participation commune à 60 % : 1 140.00 €.

Participation communale totale : 4 692.00 €.

*Après en avoir délibéré, à l'unanimité,*

### LE CONSEIL MUNICIPAL

- **APPROUVE** le projet de travaux d'extension de l'éclairage public présenté par le SDE 22 pour un montant estimé de 4 692.00 € H.T.
- **CHARGE** le Maire de l'exécution de la présente délibération.

**7.GRH - INSTITUTION DU RIFSEEP AU 01/01/2018**

**N° 2017/150**

Rapporteur : *M. Jean-François LE DUDAL, Adjoint délégué aux bâtiments communaux et aux services techniques*

Note explicative de synthèse :

Le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RISEEP), créé par le décret n° 2014-513 du 20/05/2014, a vocation à se substituer aux régimes indemnitaires jusqu'alors applicables. Il comprend deux éléments : l'indemnité » de fonction, de sujétions et d'expertise et le complément indemnitaire annuel. En pratique, le maintien du niveau indemnitaire mensuel perçu par l'agent est garanti.

Sur rapport de M. LE DUDAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20 ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88 ;

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 ;

Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés ;

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux ;

Vu la circulaire NOR : R D F F 14 27 139 C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel ;

Vu la délibération instaurant un régime indemnitaire en date du 28 Mars 2006 ;

Vu l'avis du Comité Technique en date du 05/12/2017 ;

Vu le tableau des effectifs ;

**Considérant** qu'il convient d'instaurer au sein de la commune, conformément au principe de parité tel que prévu par l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) en lieu et place du régime indemnitaire existant pour les agents de la commune,



**Considérant** que ce régime indemnitaire se compose :

- d'une part obligatoire, l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) liée aux fonctions exercées par l'agent
- et d'une part facultative, le complément indemnitaire annuel (CIA), non automatiquement reconductible d'une année sur l'autre puisque lié à la manière de servir de l'agent

**Considérant** qu'il convient de définir le cadre général et le contenu de ce régime indemnitaire pour chaque cadre d'emplois,

**Propose au Conseil d'adopter les dispositions suivantes :**

## **ARTICLE 1 : DISPOSITIONS GENERALES A L'ENSEMBLE DES FILIERES**

### ***LES BENEFICIAIRES***

Le RIFSEEP (IFSE et CIA) est attribué :

- Aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel (au prorata de leur temps de travail)
- Ce régime indemnitaire sera également appliqué **aux agents contractuels** relevant de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 et occupant un emploi au sein de la commune comptant 3 mois d'ancienneté

### ***MODALITES D'ATTRIBUTION INDIVIDUELLE***

Le montant individuel attribué au titre de l'IFSE, et le cas échéant au titre du CIA, sera librement défini par l'autorité territoriale, par voie **d'arrêté individuel**, dans la limite des conditions prévues par la présente délibération.

### ***CONDITIONS DE CUMUL***

Le régime indemnitaire mis en place par la présente délibération **est par principe exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la**

manière de servir.

En conséquence, le RIFSEEP ne peut se cumuler avec :

- la prime de fonction et de résultats (PFR),
- l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.),
- l'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.),
- l'indemnité d'exercice de missions des préfectures (I.E.M.P.),
- la prime de service et de rendement (P.S.R.),
- l'indemnité spécifique de service (I.S.S.),
- la prime de fonction informatique
- l'indemnité de responsabilité des régisseurs d'avances et de recettes
- l'indemnité pour travaux dangereux et insalubres

Ce régime indemnitaire pourra en revanche être cumulé avec :

- l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement et autres frais professionnels),
- les dispositifs d'intéressement collectif,
- les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA
- les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (IHTS)
- indemnités d'astreinte
- indemnités de travail pour les jours fériés
- indemnités de travail du dimanche
- indemnité compensant le travail de nuit
- indemnité d'intervention
- indemnité de permanence
- la prime de responsabilité versée aux agents détachés sur emploi fonctionnel
- l'indemnité forfaitaire complémentaire pour la participation aux consultations électorales (IFCE)
- Nouvelle bonification indiciaire

Cependant, des indemnités hors cadre RIFSEEP seront maintenues :

- Indemnité de stage BAFA

## **ARTICLE 2 : MISE EN ŒUVRE DE L'IFSE : DETERMINATION DES GROUPES DE FONCTIONS ET DES MONTANTS MAXIMA**

---

### **CADRE GENERAL**

Il est instauré au profit des cadres d'emplois, visés dans la présente délibération, **une indemnité de fonctions, de sujétion et d'expertise (IFSE)** ayant vocation à valoriser l'ensemble du parcours professionnel des agents.

Cette indemnité repose sur la formalisation de critères professionnels liés aux fonctions exercées d'une part, et sur la prise en compte de l'expérience accumulée d'autre part.

Elle reposera ainsi sur une notion de groupe de fonctions dont le nombre sera défini pour chaque cadre d'emplois concerné sans pouvoir être inférieur à 1, et définis selon les critères suivants :

- **Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;**
- **Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;**
- **Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.**

Son attribution fera l'objet d'un arrêté individuel de l'autorité territoriale notifié à l'agent.

*Les agents bénéficiant d'un logement pour nécessité absolue de service bénéficient de plafonds minorés dans la limite de ceux prévus pour les fonctionnaires des corps de référence de l'Etat.*

## **CONDITIONS DE VERSEMENT**

L'IFSE fera l'objet d'un versement mensuel.

## **CONDITIONS DE REEXAMEN**

Le montant annuel de l'IFSE versé aux agents fera l'objet d'un réexamen :

- En cas de changement de fonctions (changement de groupe de fonctions avec davantage d'encadrement, de technicité ou de sujétions, ou mobilité vers un poste relevant du même groupe de fonctions) ;
- A minima, tous les 4 ans (*maximum 4 ans*), en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience professionnelle acquise par l'agent (*cette disposition devrait également être applicable aux emplois fonctionnels à l'issue de la première période de détachement*) ;

- En cas de changement de cadre d'emploi suite à une promotion, ou la réussite à un concours.

## **PRISE EN COMPTE DE L'EXPERIENCE PROFESSIONNELLE DES AGENTS ET DE L'EVOLUTION DES COMPETENCES**

L'**expérience professionnelle** des agents sera appréciée au regard des critères suivants :

-A l'embauche, expérience antérieure valorisée à l'embauche (public/privé)

-Dans l'exercice des fonctions :

- Nombre d'années sur le poste occupé
- Nombre d'années dans le domaine d'activité
- Capacité de transmission des savoirs et compétences auprès d'autres agents ou partenaires, tutorat
- Suivi de formation en lien avec l'emploi occupé
- Obtention d'un diplôme, d'une certification, d'une habilitation...
- Connaissance de l'environnement de travail (partenaires, réseaux)

## **CONDITIONS D'ATTRIBUTION**

Bénéficieront de l'IFSE, les cadres d'emplois et emplois énumérés ci-après

### **Filière administrative**

Arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des **attachés d'administration** de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les attachés territoriaux et les secrétaires de mairie de catégorie A.

Cadre d'emplois des attachés et secrétaires de mairie (A)				
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées <i>(à titre indicatif)</i>	Montant de l'IFSE		
		Plafonds annuels réglementaire	Borne inférieure <i>(facultative)</i>	Borne supérieure

<b>Groupe 1</b>	<i>DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES</i>	36 210 €	4 116	25 347
<b>Groupe 2</b>	<i>RESPONSABLE DE SERVICES</i>	32 130 €	3 900	22 491

Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des **secrétaires administratifs des administrations d'Etat** dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les rédacteurs territoriaux.

Cadre d'emplois des rédacteurs (B)				
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées <i>(à titre indicatif)</i>	Montant de l'IFSE		
		Plafonds annuels réglementaire	Borne inférieure <i>(facultative)</i>	Borne supérieure
<b>Groupe 1</b>	<i>Responsable de services</i>	17 480 €	3 720	12 236
<b>Groupe 2</b>	<i>Adjoint au responsable de la structure, fonctions de coordination, de pilotage</i>	16 015 €	3 480	11 211
<b>Groupe 3</b>	<i>Poste d'instruction avec expertise, assistant de direction</i>	14 650 €	3 000	10 255

Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des **adjoints administratifs des administrations** dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux.

Cadre d'emplois des adjoints administratifs (C)				
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées <i>(à titre indicatif)</i>	Montant de l'IFSE		
		Plafonds annuels réglementaire	Borne inférieure <i>(facultative)</i>	Borne supérieure
<b>Groupe 1</b>	<i>Secrétaire de Direction, gestionnaire comptable, chef d'équipe</i>	11 340 €	1 200	7 938
<b>Groupe 2</b>	<i>Fonctions d'accueil</i>	10 800 €	1 080	7 560

### Filière technique

Dans l'attente de parution du décret pour le cadre des Techniciens

Cadre d'emplois des Techniciens (B)				
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées <i>(à titre indicatif)</i>	Montant de l'IFSE		
		Plafonds annuels réglementaire	Borne inférieure <i>(facultative)</i>	Borne supérieure
Groupe 1	<i>Responsable des services techniques</i>	A paraître	3 720	12 236
Groupe 2	<i>Responsable autres services (restaurant scolaire, garderie....)</i>	A paraître	3 480	11 211

Arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps **d'adjoints techniques des administrations** de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

Cadre d'emplois des agents de maîtrise (C)				
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées <i>(à titre indicatif)</i>	Montant de l'IFSE		
		Plafonds annuels réglementaire	Borne inférieure <i>(facultative)</i>	Borne supérieure
Groupe 1	<i>Responsable des services techniques</i>	11 340 €	1 200	7 938
Groupe 2	<i>Responsable autres services (restaurant scolaire, garderie....)</i>	11 340 €	1 080	7 560
Groupe 3	<i>Agents d'exécution</i>	10 800 €	840	6 480

Arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps **d'adjoints techniques des administrations** de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

Cadre d'emplois des adjoints techniques (C)				
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées <i>(à titre indicatif)</i>	Montant de l'IFSE		
		Plafonds annuels réglementaire	Borne inférieure	Borne supérieure

			(facultative)	
<b>Groupe 1</b>	<i>Responsable des services techniques</i>	11 340 €	1 200	7 938
<b>Groupe 2</b>	<i>Responsable autres services (restaurant scolaire, garderie...), chefs d'équipe</i>	11 340 €	1 080	7 560
<b>Groupe 3</b>	<i>Agents d'exécution</i>	10 800 €	840	6 480

### Filière médico-sociale

Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des **adjoints administratifs des administrations d'Etat** dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles.

Cadre d'emplois des assistants territoriaux spécialisé des écoles maternelles (C)				
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées (à titre indicatif)	Montant de l'IFSE		
		Plafonds annuels réglementaire	Borne inférieure (facultative)	Borne supérieure
<b>Groupe 1</b>	<i>ATSEM ayant des responsabilités particulières</i>	11 340 €	1 200	7 938
<b>Groupe 2</b>	<i>Agent d'exécution</i>	10 800 €	1 080	7 560

### Filière culturelle

Dans l'attente de parution du décret pour le cadre des Techniciens.

Cadre d'emplois des Assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques (B)				
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées (à titre indicatif)	Montant de l'IFSE		
		Plafonds annuels réglementaire	Borne inférieure (facultative)	Borne supérieure
<b>Groupe 1</b>	<i>Responsable du service culturel</i>	A paraître	1 200	7 938

Arrêté du 30 décembre 2016 pris pour l'application au **corps des adjoints techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage** des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

Cadre d'emplois des adjoints du patrimoine (C)				
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées <i>(à titre indicatif)</i>	Montant de l'IFSE		
		Plafonds annuels réglementaire	Borne inférieure <i>(facultative)</i>	Borne supérieure
Groupe 1	<i>Responsable de service</i>	11 340 €	1 200	7 938
Groupe 2	<i>Référent d'unité</i>	10 800 €	1 080	7 560

### Filière animation

Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps **des secrétaires administratifs des administrations d'Etat** dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les animateurs territoriaux.

Animateur (B)				
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées <i>(à titre indicatif)</i>	Montant de l'IFSE		
		Plafonds annuels réglementaire	Borne inférieure <i>(facultative)</i>	Borne supérieure
Groupe 1	<i>Direction d'une structure, responsable d'un service.....</i>	17 480 €	3 720	12 236
Groupe 2	<i>Adjoint au responsable de la structure, expertise, fonction de coordination.....</i>	16 015 €	3 480	11 211

Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des **adjoints administratifs des administrations d'Etat** transposables aux adjoints territoriaux d'animation de la filière animation.

Adjoint d'animation (C)				
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées <i>(à titre indicatif)</i>	Montant de l'IFSE		
		Plafonds annuels réglementaire	Borne inférieure	Borne supérieure



			(facultative)	
<b>Groupe 1</b>	<i>Encadrement de proximité et d'usagers, sujétions, qualifications.....</i>	11 340 €	1 200	7 938
<b>Groupe 2</b>	<i>Agent d'exécution....</i>	10 800 €	1 080	7 560

### **MODULATION DE L'IFSE DU FAIT DES ABSENCES**

En l'absence de dispositions réglementaires, un agent ne peut pas prétendre au versement de son régime indemnitaire pendant sa période de congés pour indisponibilité physique. Il convient de délibérer sur les modalités de versement de l'IFSE :

- En cas de congé pour maladie professionnelle ou accident de service/accident du travail :
  - *L'IFSE est maintenu dans les mêmes proportions que celui du traitement*
- En cas de congé maladie ordinaire :
  - *L'IFSE est maintenu pendant 3 mois, puis diminuée de 50 % pendant 9 mois, dans les mêmes proportions que celui du traitement*
- En cas de congé de longue maladie, congé de longue durée :
  - *L'IFSE n'est pas maintenu*
- En cas de congés de maternité ou pour adoption, et de congé paternité :
  - *L'IFSE est maintenu dans les mêmes proportions que celui du traitement*

*\*Dans la FPE le principe est que le régime indemnitaire est versé aux agents dans les mêmes conditions et sur les mêmes périodes que le traitement (décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat dans certaines situations de congés.*

### **ARTICLE 3 : MISE EN ŒUVRE DU CIA : DETERMINATION DES MONTANTS MAXIMA DU CIA PAR GROUPES DE FONCTIONS**

---

## *CADRE GENERAL*

Il est instauré au profit des agents un complément indemnitaire annuel (CIA) tenant compte de l'engagement et de la manière de servir :

Le versement de ce complément indemnitaire est laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté individuel notifié à l'agent.

## *CONDITIONS DE VERSEMENT*

Le **CIA** fera l'objet d'un versement annuel.

Ce complément n'est pas obligatoirement reconductible d'une année sur l'autre.

## *PRISE EN COMPTE DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL DES AGENTS ET DE LA MANIERE DE SERVIR*

L'engagement professionnel et la manière de servir des agents pris en compte pour l'attribution du CIA sont appréciés au regard **des critères suivants en lien avec l'entretien d'évaluation professionnelle** :

- L'investissement exceptionnel
- La capacité à travailler en équipe (contribution au collectif de travail)
- La connaissance de son domaine d'intervention
- Sa capacité à s'adapter aux exigences du poste
- L'implication dans les projets du service, la réalisation d'objectifs...
- Et plus généralement le sens du service public

Ces critères seront appréciés en lien avec l'entretien d'évaluation professionnelle *de l'année N*.

## *CONDITIONS D'ATTRIBUTION*

Le CIA pourra être attribué aux agents relevant des cadres d'emplois énumérés ci-après, dans la limite des plafonds suivants, **eu égard au groupe de fonctions dont ils relèvent au titre de l'IFSE** :

### **Filière administrative**

Arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des **attachés d'administration** de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 dont

le régime indemnitaire est pris en référence pour les attachés territoriaux et les secrétaires de mairie de catégorie A.

Cadre d'emplois des attachés et secrétaires de mairie (A)				
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées <i>(à titre indicatif)</i>	Montant du CIA		
		Plafonds annuels réglementaire	Borne inférieure <i>(facultative)</i>	Borne supérieure
Groupe 1	<i>DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES</i>	6 390 €		500
Groupe 2	<i>RESPONSABLE DE SERVICES</i>	5 670 €		500

Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des **secrétaires administratifs des administrations d'Etat** dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les rédacteurs territoriaux.

Cadre d'emplois des rédacteurs (B)				
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées <i>(à titre indicatif)</i>	Montant du CIA		
		Plafonds annuels réglementaire	Borne inférieure <i>(facultative)</i>	Borne supérieure
Groupe 1	<i>Responsable de services</i>	2 380 €		400
Groupe 2	<i>Adjoint au responsable de la structure, fonctions de coordination, de pilotage</i>	2 185 €		400
Groupe 3	<i>Poste d'instruction avec expertise, assistant de direction</i>	1 995 €		400

Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des **adjoints administratifs des administrations** dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux.

Cadre d'emplois des adjoints administratifs (C)				
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées <i>(à titre indicatif)</i>	Montant du CIA		
		Plafonds annuels réglementaire	Borne inférieure <i>(facultative)</i>	Borne supérieure
Groupe 1	<i>Secrétaire de Direction, gestionnaire comptable, chef d'équipe</i>	1 260 €		300

Groupe 2	Fonctions d'accueil	1 200 €	300

### Filière technique

Dans l'attente de parution du décret pour le cadre des Techniciens

Cadre d'emplois des Techniciens (B)				
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées (à titre indicatif)	Montant du CIA		
		Plafonds annuels réglementaire	Borne inférieure (facultative)	Borne supérieure
Groupe 1	Responsable des services techniques	A paraître		400
Groupe 2	Responsable autres services (restaurant scolaire, garderie....)	A paraître		400

Arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps **d'adjoints techniques des administrations** de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

Cadre d'emplois des agents de maîtrise (C)				
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées (à titre indicatif)	Montant du CIA		
		Plafonds annuels réglementaire	Borne inférieure (facultative)	Borne supérieure
Groupe 1	Responsable des services techniques	1 260 €		300
Groupe 2	Responsable autres services (restaurant scolaire, garderie....)	1 260 €		300
Groupe 3	Agents d'exécution	1 200 €		300

Arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps **d'adjoints techniques des administrations** de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

Cadre d'emplois des adjoints techniques (C)				
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées <i>(à titre indicatif)</i>	Montant du CIA		
		Plafonds annuels réglementaire	Borne inférieure <i>(facultative)</i>	Borne supérieure
Groupe 1	<i>Responsable des services techniques</i>	1 260 €		300
Groupe 2	<i>Responsable autres services (restaurant scolaire, garderie...), chefs d'équipe</i>	1 260 €		300
Groupe 3	<i>Agents d'exécution</i>	1 200 €		300

### Filière médico-sociale

Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des **adjoints administratifs des administrations d'Etat** dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles.

Cadre d'emplois des assistants territoriaux spécialisé des écoles maternelles (C)				
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées <i>(à titre indicatif)</i>	Montant du CIA		
		Plafonds annuels réglementaire	Borne inférieure <i>(facultative)</i>	Borne supérieure
Groupe 1	<i>ATSEM ayant des responsabilités particulières</i>	1 260 €		300
Groupe 2	<i>Agent d'exécution</i>	1 200€		300

### Filière culturelle

Dans l'attente de parution du décret pour le cadre des assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques.

Cadre d'emplois des Assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques (B)				
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées <i>(à titre indicatif)</i>	Montant du CIA		
		Plafonds annuels réglementaire	Borne inférieure <i>(facultative)</i>	Borne supérieure
Groupe 1	<i>Responsable du service culturel</i>	A paraître		400

Arrêté du 30 décembre 2016 pris pour l'application au **corps des adjoints techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage** des dispositions du décret no 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

Cadre d'emplois des adjoints du patrimoine (C)				
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées <i>(à titre indicatif)</i>	Montant du CIA		
		Plafonds annuels réglementaire	Borne inférieure <i>(facultative)</i>	Borne supérieure
Groupe 1	<i>Responsable de service</i>	1 260 €		300
Groupe 2	<i>Référent d'unité</i>	1 200 €		300

### Filière animation

Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps **des secrétaires administratifs des administrations d'Etat** dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les animateurs territoriaux.

Animateur (B)				
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées <i>(à titre indicatif)</i>	Montant du CIA		
		Plafonds annuels réglementaire	Borne inférieure <i>(facultative)</i>	Borne supérieure
Groupe 1	<i>Direction d'une structure, responsable d'un service.....</i>	2 380 €		400
Groupe 2	<i>Adjoint au responsable de la structure, expertise, fonction de coordination.....</i>	2 185 €		400

Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations d'Etat transposables aux adjoints territoriaux d'animation de la filière animation.

Adjoint d'animation (C)				
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées <i>(à titre indicatif)</i>	Montant du CIA		
		Plafonds annuels réglementaire	Borne inférieure (facultative)	Borne supérieure
Groupe 1	<i>Encadrement de proximité et d'usagers, sujétions, qualifications.....</i>	1 260 €		300
Groupe 2	<i>Agent d'exécution....</i>	1 200 €		300

### **MODULATION DU REGIME INDEMNITAIRE DU FAIT DES ABSENCES**

Le CIA ne sera pas versé aux agents absents pendant les 12 derniers mois à compter de la date du précédent versement.

### **ARTICLE 5 : DATE D'EFFET**

La présente délibération prendra effet au 01/01/2018.

Le montant individuel de l'IFSE et du CIA sera décidé par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

*Après en avoir délibéré, à l'unanimité,*

### **LE CONSEIL MUNICIPAL**

- **DÉCIDE :**
  - D'instaurer l'IFSE dans les conditions indiquées ci-dessus
  - D'instaurer le complément indemnitaire dans les conditions indiquées ci-dessus
  - que les primes et indemnités seront revalorisées automatiquement dans les limites fixées par les textes de référence
  - Que les crédits correspondants seront calculés dans les limites fixées par les textes de référence et inscrits chaque année au budget.

## ARTICLE 6 : DISPOSITIONS RELATIVES AU REGIME INDEMNITAIRE EXISTANT

---

A compter de cette même date, sont abrogées :

- la prime de fonctions et de résultats (PFR)
- l'indemnité forfaitaire de représentation et de travaux supplémentaires (IFTRS), mises en place au sein de la commune par la délibération en date du 26 Janvier 2010, sont abrogées
- l'ensemble des primes de même nature liées aux fonctions et à la manière de servir mises en place antérieurement au sein de la commune, en vertu du principe de parité, à l'exception de celles-visées expressément à l'article 1er.

## ARTICLE 7 : CREDITS BUDGETAIRES

---

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

- **CHARGE** le Maire de l'exécution de la présente délibération.

### 8.GRH : Instauration d'un Compte Epargne Temps (C.E.T.) au 01/01/2018

N° 2017

**OBJET : PERSONNEL - INSTAURATION D'UN COMPTE EPARGNE TEMPS (C.E.T.) AU 01/01/2018 - INFORMATION**

Rapporteur : *M. Jean-François LE DUDAL, Adjoint délégué au personnel communal et aux services techniques*

Note explicative de synthèse :

M. LE DUDAL rappelle à l'assemblée que :

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifié portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriales ;

Vu le décret n°2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne temps dans la fonction publique territoriale, modifié par le décret n°2010-531 du 20 mai 2010 ;



Vu la circulaire ministérielle n°10-007135-D du 31 mai 2010 relative à la réforme du compte épargne temps dans la fonction publique territoriale ;  
Considérant l'avis du Comité Technique en date du 05/12/2017 ;

Les personnels territoriaux peuvent demander, sous certaines conditions, à bénéficier du report de certains jours de congé dans un compte épargne temps.

M. LE DUDAL rappelle au Conseil que, conformément à l'article 7-1 de la loi du 26 janvier 1984 et au décret n° 2004-878 du 26 août 2004 modifié, les modalités de mise en œuvre du compte épargne temps sont fixées par l'organe délibérant, après avis du comité technique.

La réglementation fixe un cadre général mais il appartient au Conseil de se prononcer sur le détail des modalités d'ouverture, de fonctionnement, de gestion, de fermeture du compte épargne-temps (CET), ainsi que les modalités de son utilisation par l'agent conformément à l'article 10 alinéa 1 n°2004-878 du 26 août 2004.

M. LE DUDAL propose au Conseil de fixer comme suit les modalités d'application du compte épargne temps dans la collectivité

### L'ouverture du CET

L'ouverture du CET est de droit pour les agents et elle peut être demandée à tout moment de l'année. Cette demande se fera par remise du formulaire de **demande d'ouverture** à M le Maire

Le Maire accuse réception de la demande d'ouverture du CET dans un délai maximum de 30 jours suivants le dépôt de la demande, notamment en cas de refus motivé d'ouvrir le CET.

### Les bénéficiaires :

Les agents titulaires et contractuels de droit public employés à temps complet ou à temps incomplet, de manière continue depuis un an, peuvent solliciter l'ouverture d'un CET.

Les agents exclus :

- Les fonctionnaires stagiaires,
- Les agents détachés pour stage qui ont, antérieurement à leur stage, acquis des droits à congés au titre du CET en tant que fonctionnaires titulaires ou agents contractuels conservent ces droits mais ne peuvent ni les utiliser ni en accumuler de nouveaux durant le stage,
- Les agents contractuels recrutés pour une durée inférieure à une année,

- Les fonctionnaires ou contractuels relevant des cadres d'emplois des assistants d'enseignement artistique (article 2 du décret n°2004-878 du 26 août 2004)
- Les contractuels de droit privé (contrats aidés par exemple)

### **L'alimentation du CET :**

Le CET est alimenté par un report des :

- congés annuels + jours de fractionnement, sans que le nombre de jours pris au titre de l'année puisse être inférieur à 20,
- jours de récupération au titre de l'ARTT

La demande d'alimentation doit être effectuée par demande écrite de l'agent avant la fin de chaque année civile soit le 31 décembre par le formulaire **demande annuelle d'alimentation du CET**.

Elle doit indiquer la nature et le nombre de jours que l'agent souhaite verser sur son compte

### **Nombre maximal de jours pouvant être épargnés :**

Le nombre total des jours maintenus sur le CET ne peut pas excéder 60 jours.

Pour des agents à temps partiel ou employés à temps non complet, le nombre maximum de jours pouvant être épargnés par an ainsi que la durée minimum des congés annuels à prendre sont proratisés en fonction de la quotité de travail effectuée.

### **Utilisation du CET :**

Chaque année, le service gestionnaire informera l'agent des droits épargnés et consommés au plus tard le 1<sup>er</sup> mars de l'année N+1.

L'agent peut utiliser tout ou partie de ses jours épargnés dans le CET, qu'il soit titulaire ou contractuel, uniquement sous la forme de congés.

L'agent souhaitant utiliser des jours épargnés dans son CET sous forme de congés devra le demander selon les règles applicables aux congés annuels dans la collectivité. L'accolement des congés CET avec les congés annuels, les RTT ou les récupérations est autorisé dans les conditions et limites fixées par le décret n°85-1250 du 26 novembre 1985 relatif au congé annuel des fonctionnaires territoriaux.

**\* Utilisation conditionnée aux nécessités de service :**

La consommation du CET sous forme de congés reste soumise au respect des nécessités de service.

Toutefois, les nécessités du service ne peuvent être opposées à l'utilisation des jours épargnés sur le CET lorsque l'agent demande le bénéfice de ses jours épargnés à l'issue d'un congé de maternité, d'adoption ou de paternité ou d'un congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie (congé de solidarité familiale). Dans ce cas, l'agent bénéficie de plein droit des congés accumulés sur son CET. Le refus opposé à la demande d'utilisation du CET doit être motivé. Il ne peut être justifié que pour un motif d'incompatibilité avec les nécessités du service. L'agent a la possibilité de former un recours auprès de l'autorité dont il relève et celle-ci statuera après consultation de la Commission Administrative Paritaire (CAP).

#### **\*Nombre maximal de jours épargnés :**

Le maintien des jours déjà épargnés sur le CET en vue d'une utilisation ultérieure sous forme de congés est automatique (dès lors que leur nombre ne dépasse pas 60) sans que les agents n'aient à en faire la demande.

Le nombre maximum de jours maintenus sur le CET ne peut pas excéder 60. Si l'agent décide de ne pas consommer ses jours dans l'immédiat : les jours non utilisés au-delà de 60 jours ne pouvant pas être maintenus sur le CET, sont définitivement perdus.

#### **Conservation des droits à congés :**

Le fonctionnaire conserve ses droits à congés acquis au titre du CET en cas de :

- Mutation
- Détachement auprès d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public relevant du champ d'application de la loi du 26 janvier 1984
- Détachement dans une autre fonction publique
- Disponibilité
- Congé parental
- Mise à disposition (y compris auprès d'une organisation syndicale).

#### **Clôture du CET :**

Le CET doit être soldé et clôturé à la date de la radiation des cadres pour le fonctionnaire ou des effectifs pour l'agent contractuel.

En cas de mutation ou de détachement auprès d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public relevant de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, l'autorité territoriale est autorisée à fixer, par convention signée entre deux employeurs, les modalités financières de transfert des droits accumulés par un agent dans la limite de 50 % du nombre de jours cumulés sur le CET. Le contenu de la convention sera

librement déterminé par les deux parties. Avant d'être signée, elle fera l'objet d'une information au Conseil Municipal.

### Décès de l'agent :

En cas de décès d'un titulaire du CET, les jours épargnés sur le compte donnent lieu à une indemnisation de ses ayants droit. Le nombre de jours accumulés sur le compte épargne temps est multiplié par le montant forfaitaire correspondant à la catégorie à laquelle appartenait l'agent au moment de son décès. Cette indemnisation est effectuée en un seul versement, quel que soit le nombre de jours en cause.

Le conseil municipal se prononcera après le vote du Comité Technique placé auprès du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale.

## **9.GRH - Modification du tableau des effectifs**

N° 2017/151

**OBJET : PERSONNEL - MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS**

Rapporteur : *M. Jean-François LE DUDAL, Adjoint délégué au personnel communal et aux services techniques*

Note explicative de synthèse :

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

Vu l'avis du Comité Technique Paritaire du 05 décembre 2017 ;

Considérant le tableau des emplois adopté par le Conseil Municipal le 07 septembre 2017 ;

Considérant la nécessité de supprimer un emploi d'adjoint technique à temps non complet (17.20 heures) en raison de la suppression des Temps d'Activités Périscolaires (TAP) et par conséquent du retour à la semaine de 4 jours ;

*Le Maire propose à l'assemblée,*

↳ **La suppression d'un emploi** d'adjoint technique permanent à temps non complet à raison de 17.20 heures hebdomadaires.

Le tableau des emplois est ainsi modifié à compter du 21 décembre 2017 :

**COMMUNE DE GUERLEDAN**  
**TABLEAU DES EFFECTIFS**  
**21 DECEMBRE 2017**

<b>Grade</b>	<b>Temps de travail</b>	<b>POSTES POURVUS ou NON POURVUS</b>
<b>Filière Administrative</b>		
Attaché principal	T.C - 35 H	POURVU
Rédacteur principal 1 <sup>ère</sup> Classe	T.C. - 35 H	POURVU
Rédacteur principal 1 <sup>ère</sup> Classe	T.C. - 35 H	POURVU
Adj. Administratif Principal 1 <sup>ère</sup> classe	T.C - 35 H	POURVU
Adj. Administratif Principal 2 <sup>ème</sup> classe	T.C. - 35 H	NON POURVU
Adjoint Administratif	T.C - 35 H	NON POURVU
Adjoint Administratif	T.C - 35 H	NON POURVU
Adjoint administratif	TNC - 15 H 00	POURVU
<b>Filière Technique</b>		
Adjoint Technique principal 2 <sup>ème</sup> classe	T.C. - 35 H	POURVU
Adjoint Technique principal 2 <sup>ème</sup> classe	T.C - 35 H	NON POURVU
Adjoint Technique	T.C - 35 H	POURVU
Adjoint Technique	T.C - 35 H	POURVU
Adjoint Technique	32,33 H	POURVU
Adjoint Technique	7 H 00	NON POURVU
Adjoint Technique	T.C - 35 H	NON POURVU
Adjoint technique	T.N.C. - 5 H 00	POURVU
Adjoint Technique	T.C - 35 H	POURVU
<b>Adjoint Technique</b>	<b>T.N.C - 17.20 Heures</b>	<b>POSTE SUPPRIMÉ</b>
Adjoint Technique principal 1 <sup>ère</sup> classe	T.C - 35 H	POURVU
Adjoint Technique principal 1 <sup>ère</sup> classe	T.C. - 35 Heures	NON POURVU
Adjoint Technique principal 1 <sup>ère</sup> classe	T.C. - 35 H	POURVU
Adjoint Technique principal 1 <sup>ère</sup> classe	T.C. - 35 H	POURVU

Adjoint Technique principal 2 <sup>ème</sup> classe	T.C - 35 H	<b>POURVU</b>
Adjoint Technique principal 2 <sup>ème</sup> classe	T.C - 35 H	NON POURVU
Adjoint Technique principal 2 <sup>ème</sup> classe	T.C - 35 H	NON POURVU
Adjoint Technique principal 2 <sup>ème</sup> classe	T.C - 35 H	NON POURVU
Adjoint Technique principal 2 <sup>ème</sup> classe	T.C - 34.17 Heures	NON POURVU
Technicien principal 2 <sup>ème</sup> classe	T.C. 35 H	NON POURVU
Technicien	T.C - 35 H	NON POURVU
Technicien	T.C - 35 H	NON POURVU
Agent de Maîtrise Principal	T.C - 35 H	<b>POURVU</b>
Agent de Maîtrise Principal	T.C - 35 H	<b>POURVU</b>
Agent de Maîtrise Principal	T.C. - 35 H	<b>POURVU</b>
Agent de Maîtrise Principal	TC - 35 H	NON POURVU
Agent de Maîtrise	T.C - 35 H	<b>POURVU</b>
Agent de Maîtrise	T.C - 35 H	NON POURVU
<b>Filière Secteur Social</b>		
Agent territorial spécialisé Ecole maternelle Principal 1 <sup>ère</sup> classe	T.C. - 35 H	<b>POURVU</b>
Agent spécialisé Ecole maternelle	T.C - 35 H	NON POURVU
<b>Filière Culturelle</b>		
Adjoint du patrimoine principal 2 <sup>ème</sup> classe	T.N.C. - 32 H	<b>POURVU</b>
Adjoint du patrimoine	T.N.C. - 28 H	<b>POURVU</b>
<b>Filière Animation</b>		
Adjoint d'animation principal 2 <sup>ème</sup> classe	T.N.C. - 31 H 30	<b>POURVU</b>
Adjoint d'animation principal 2 <sup>ème</sup> classe	T.N.C. - 28 H 00	<b>POURVU</b>
Adjoint d'animation principal 1 <sup>ère</sup> classe	T.C - 35 H	NON POURVU
Animateur	T.C. - 35 H	<b>POURVU</b>
Adjoint d'animation	T.N.C. - 17 H 30	<b>POURVU</b>
Adjoint d'animation	T.N.C - 3.18 Heures	<b>POURVU</b>
<b>Agents non titulaires</b>		
EMPLOI D'AVENIR	T.C. - 35 Heures	<b>POURVU</b>

Services techniques (jusqu'au 31 Juillet 2017 inclus)		
CONTRAT D'ACCOMPAGNEMENT DANS L'EMPLOI Secrétaire médicale (Du 23 Janvier 2017 au 22 Janvier 2018 inclus)	T.N.C. - 20 Heures	<b>POURVU</b>
CONTRAT D'ACCOMPAGNEMENT DANS L'EMPLOI Agent des espaces verts et agent polyvalent aux Services techniques (Du 09 Mai 2017 au 08 Mai 2018 inclus)	T.C. - 35 Heures	<b>POURVU</b>
ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITE Adjoint d'animation	T.N.C. - 30 Heures	<b>POURVU</b>



*Après en avoir délibéré, à l'unanimité,*

### LE CONSEIL MUNICIPAL

- **ADOPTÉ** le tableau des effectifs ci-dessus.
- **CHARGE** le Maire de l'exécution de ces décisions.

#### **10. Convention de prospective financière avec Etudes Finances Gestion (E.F.G.)**

**N° 2017/152**

**OBJET : CONVENTION DE PROSPECTIVE FINANCIERE AVEC ETUDES FINANCES GESTION (E.F.G.)**

Rapporteur : *M. Mickaël DABET, Maire délégué de Saint-Guen, 1<sup>er</sup> Adjoint au maire de Guerlédan, délégué aux finances*

Note explicative de synthèse :

M. DABET présente le projet de convention de prospective financière avec EFG.

Il s'agit de de réaliser une prospective financière prenant en compte le nouvelle surface financière du budget principal pour une période allant de 2017 à 2023 avec actualisation des comptes administratifs 2017, 2018, 2019.

Les objectifs sont de :

- tracer un balisage financier permettant de déterminer les possibilités d'investissements tout en respectant les équilibres financiers ;
- vérifier ce balisage et proposer des correctifs aux écarts éventuels.

Le montant de la convention est de 5 846.40 € TTC soit un acompte de démarrage de 2 923.20 € H.T. + 28 mois de 104.40 € TTC = 5 846.40 €.

*Après en avoir délibéré, à l'unanimité,*

### LE CONSEIL MUNICIPAL

- **ADOPTÉ** la convention proposée avec E.F.G.
- **S'ENGAGE** à inscrire les crédits correspondants au budget communal.
- **CHARGE** le Maire de l'exécution de ces décisions.

#### 11. Tarifs communaux 2018 - additif à la délibération du 16/11/2017

N° 2017/153

**OBJET : TARIFS COMMUNAUX 2018 - ADDITIF A LA DÉLIBÉRATION DU 16/11/2017**

Rapporteur : M. Mickaël DABET, Maire délégué de Saint-Guen, 1<sup>er</sup> Adjoint au maire de Guerlédan, délégué aux finances

Note explicative de synthèse :

M. DABET propose les modifications suivantes à la grille des tarifs communaux 2018.

- Indemnités de gardiennage de l'église :

→ 479.86 € pour un gardien résidant dans la commune où se trouve l'édifice du culte

→ 120.97 € pour un gardien ne résidant pas dans la commune et visitant l'église à des périodes rapprochées

- création d'un tarif de location des locaux de l'ancien office de tourisme, Place de l'église : 30 €.

*Après en avoir délibéré, à l'unanimité,*

## LE CONSEIL MUNICIPAL

- **ADOPTE** les modifications apportées aux tarifs communaux 2018 adoptés le 16/11/17 tels que complétés ci-après.
- **CHARGE** le Maire de l'exécution de ces décisions.

### 12.Lotissement communal «La Porte d'en bas » : modification du règlement

N° 2017/154

**OBJET : LOTISSEMENT COMMUNAL « LA PORTE D'EN BAS » -  
MODIFICATION DU REGLEMENT**

Rapporteur : M. Jean-François LE DUDAL, Adjoint au maire, délégué à l'urbanisme

Note explicative de synthèse :

M. LE DUDAL expose que le règlement actuel du lotissement communal « La Porte d'en bas » n'autorise pas la construction d'abris de jardins.

Il propose de supprimer cette interdiction et indique que les propriétaires ont été invités à signer la modification suivante de l'article 3-4 du règlement du lotissement :

- suppression de la phrase : « Les constructions principales et annexes ne pourront être implantées à moins de 3 m des limites parcellaires » ;
- ajout des phrases : « Les constructions principales ne pourront être implantées à moins de 3 m des limites parcellaires. »  
« Les constructions d'annexes des lots 2 et 3 et 6 à 12 pourront s'implanter en fonds de parcelle sur la limite séparative. Si la construction n'est pas implantée en limite, elle ne pourra être implantée à moins de 3 m des limites. »

Un seul propriétaire ayant refusé la modification du règlement, les conditions sont donc réunies pour la révision de celui-ci.

*Après en avoir délibéré, à l'unanimité,*

## LE CONSEIL MUNICIPAL

- **ADOPTE** la modification du règlement du lotissement communal « La Porte d'en bas » telle que proposée.
- **CHARGE** le Maire de l'exécution de ces décisions.

## 13- Budget général : décision modificative de crédits n°7-2017

N° 2017

**OBJET : BUDGET GÉNÉRAL – DÉCISION MODIFICATIVE DE CRÉDITS N° 7-2017**

Rapporteur : M. Mickaël DABET, Maire délégué de Saint-Guen, Premier adjoint au Maire de Guerledan, délégué aux finances

Note explicative de synthèse :

Sur proposition de M. DABET,

*Après en avoir délibéré, à l'unanimité,*

### LE CONSEIL MUNICIPAL

- **APPROUVE** la décision modificative de crédits telle que présentée dans le tableau ci-dessous.
- **CHARGE** le Maire de l'exécution de la présente délibération.

22158 Code INSEE CN de GUERLEDAN Budget principal DM n°7

#### EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU Conseil Municipal

Décision modificative n° 7 - Budget général

Désignation	Dépenses (1)		Recettes	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
<b>INVESTISSEMENT</b>				
R-10222 : F.C.T.V.A.	0.00 €	0.00 €	0.00 €	2 196.00 €
<b>TOTAL R 10 : Dotations, fonds divers et réserves</b>	<b>0.00 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>2 196.00 €</b>
D-1641 : Emprunts en euros	0.00 €	2 196.00 €	0.00 €	0.00 €
<b>TOTAL D 16 : Emprunts et dettes assimilées</b>	<b>0.00 €</b>	<b>2 196.00 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>0.00 €</b>
<b>Total INVESTISSEMENT</b>	<b>0.00 €</b>	<b>2 196.00 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>2 196.00 €</b>

**SUIVENT LES SIGNATURES**

<b><u>A. BAGOT</u></b>	<b><u>J-N. BALAVOINE</u></b>	<b>I. <u>BARBU</u></b>	<b><u>J. BERTHO</u></b> Pouvoir à M. Dabet
------------------------	------------------------------	------------------------	---

<b><u>C CADAIN</u></b> Absent	<b><u>J-L CADORET</u></b> Pouvoir à G.Tilly	<b><u>J. COZ</u></b>	<b><u>M. DABET</u></b>
<b><u>C . DESBOIS</u></b>	<b><u>B. DELHAYE</u></b>	<b><u>M-N. JOUANNIC</u></b> Pouvoir à C.Maubré	<b><u>E. LE BOUDEC</u></b>
<b><u>M. LE CLEZIO</u></b>	<b><u>R. LE CORRE</u></b>	<b><u>J-F. LE DUDAL</u></b>	<b><u>J. LE GOFF</u></b>
<b><u>N. LE GOFF</u></b> Pouvoir à D.Louesdon	<b><u>H. LE LU</u></b> Pouvoir à JF Le Dudal	<b><u>P. LE MARCHAND</u></b>	<b><u>M-A. LE POTIER</u></b>
<b><u>J-P. LACOSTE</u></b> Pouvoir à M.Le Clézio	<b><u>M. LORETTE</u></b>	<b><u>D. LOUESDON</u></b>	<b><u>C. MAUBRE</u></b>
<b><u>C. MOREL</u></b>	<b><u>J-P. PICHARD</u></b>	<b><u>M. ROCABOY</u></b>	<b><u>A. QUENECAN</u></b>
<b><u>G. TILLY</u></b>	<b><u>J. VIDELO</u></b>		